

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 1^{er} juin 2020

Déconfinement : les attestations demeurent obligatoires pour se déplacer dans les transports en commun pendant les heures de pointe

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, Michel Cadot, a pris ce lundi 1^{er} juin un arrêté préfectoral prolongeant l'obligation pour les usagers des transports en commun franciliens de se munir d'une attestation pendant les heures de pointe. Pris en application du décret 2020-663 du 31 mai 2020, cet arrêté vise à éviter des phénomènes de fortes affluences dans les transports en commun, qui empêcheraient le respect des règles de distanciation physique.

La situation épidémique de l'Île-de-France, désormais en zone orange, nécessite de poursuivre le processus régional de déconfinement de manière progressive et avec prudence.

Dans ce contexte, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, Michel Cadot, a décidé, en accord avec Ile-de-France mobilités, de continuer à limiter l'accès aux transports en commun, pendant les heures de pointe, aux usagers pouvant se prévaloir d'un motif professionnel ou personnel impérieux, **au moins jusqu'au 22 juin 2020**.

Cette décision vise à faciliter le respect des gestes barrières dans les transports en commun aux heures de forte affluence.

Depuis le 12 mai 2020, un **système d'attestation** est mis en place pour que les usagers puissent justifier du motif de leurs déplacements pendant les heures de pointe. Le défaut de présentation d'une attestation en règle est passible d'une contravention de 135 euros.

Deux modèles d'attestation sont disponibles.

L'attestation de déplacement professionnel, signée par l'employeur, indique les tranches horaires d'arrivée et de départ du salarié ou de l'agent public concerné à son lieu de travail. **Les attestations de déplacement professionnel signées depuis le 12 mai 2020 demeureront valables après le 2 juin.**

Pour les autres situations, **une auto-attestation** devra être complétée en cas de déplacement pendant les heures de pointe pour **motifs impérieux dérogatoires**.

Ces attestations sont accessibles sur le lien suivant : <https://bit.ly/2ySAZIX>

En outre, le port du masque demeure obligatoire dans les transports en commun. Toute personne ne respectant pas cette obligation se verra refuser l'accès aux auxdits transports et à leurs espaces attenants ou infliger une contravention de 135 euros.

Afin de limiter les risques de propagation de la Covid-19, les Franciliens qui le peuvent sont invités à continuer de privilégier le télétravail ou le recours aux mobilités douces (vélo, marche à pied, trottinettes etc.) pour leurs déplacements.

Liste des 8 motifs justifiant les déplacements dans les transports en commun pendant les heures de pointe

1. trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés pour les travailleurs non-salariés ;
2. trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou en accompagnement d'une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;
3. déplacements pour consultations et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;
4. déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ;
5. déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
6. déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
7. déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.
8. Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'un bien immobilier, insusceptibles d'être différés.


Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2020 portant réglementation temporaire de l'accès aux transports publics collectifs et à leurs espaces attenants en Île-de-France : <https://bit.ly/2MfKvm6>

Contact presse

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

01 82 52 40 25 – pref-presse@paris.gouv.fr

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

 @Prefet75_IDF